# **SKOS CSIAS COSAS**

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale Conferenza svizra da l'agid sozial

Document de base

# Dettes et aide sociale

Berne, 2021

# Sommaire

9.	Bibliographie	19
8.	Conclusion	18
7.3.	Impôts sur le revenu : prévention au moyen d'une déduction directe volc	ontaire17
7.2.	Meilleure coordination des systèmes	
7.1.	Processus de libération des dettes résiduelles	
7.	Pistes à l'échelle nationale	
6.2.	Réduction des dettes pendant que la personne perçoit l'aide sociale	15
6.1.	Le mandat d'intégration de bénéficiaires surendettés	14
6.	Défis pour l'aide sociale	14
5.2.3.	Assainissement de petites dettes	
5.2.2.	Collaboration entre les services spécialisés en matière de gestion des det l'aide sociale	
5.2.1.	Prestations à des bénéficiaires d'ide sociale surendettés	
5.2.	Exemples issues du terrain	
5.1.	Gestion des dettes selon les normes CSIAS	
5.	La gestion des dettes dans l'aide sociale	
4.	Causes et conséquences de l'endettement	7
3.	L'endettement des personnes en situation de pauvreté	5
2.	Notions et définitions	3
1.	Introduction	3

### 1. Introduction

L'endettement et la précarité sont étroitement liés. Des événements inattendus tels qu'une grave maladie, une séparation, un divorce et de nombreuses autres raisons peuvent engendrer un surendettement, lequel peut entraîner de graves conséquences dans tous les domaines de la vie. La situation familiale et l'emploi en seront affectés. L'endettement peut conduire les personnes concernées à demander des prestations d'aide sociale.

L'incitation à sortir de l'aide sociale est entravée lorsque les personnes ont des dettes. Lorsqu'elles reprennent une activité lucrative, elles risquent une saisie de salaire conformément au minimum vital du droit des poursuites. En sortant de l'aide sociale, les bénéficiaires surendettés ont pour seule perspective le passage d'un minimum vital à un autre. Toutefois, le minimum vital du droit des poursuites est légèrement supérieur au minimum vital de l'aide sociale (Stutz, Stettler, Dubach & Gerfin 2018, p. 31).

Le présent document de base met en lumière les causes et les conséquences du surendettement de bénéficiaires de l'aide sociale. Il présente des expériences pratiques de services sociaux urbains quant à leur manière de travailler avec des bénéficiaires concernés, ainsi que les défis à relever par les assistantes et assistants sociaux. Pour terminer, il ébauche quelques pistes de solutions pratiques.

### 2. Notions et définitions

De nombreuses personnes sont endettées, ce qui n'est en soi pas problématique. Les intervenant-e-s en matière de gestion de dettes distinguent entre les dettes urgentes, incertaines et ordinaires. Les dettes urgentes sont celles qui engendrent, en l'absence d'une intervention, une dégradation directe de la situation personnelle. Il s'agit par exemple d'amendes susceptibles d'être converties en peine d'emprisonnement ou d'arriérés de factures d'électricité ou de loyers impayés. Les dettes incertaines comprennent des exigences pouvant se révéler inapplicables lorsque, par exemple, des critères tels que la solvabilité n'ont pas été pris en compte lors de la conclusion d'un contrat de crédit. Les dettes ordinaires, quant à elles, sont des exigences sans caractère d'urgence et sans priorité juridique.<sup>1</sup>

Un endettement devient problématique lorsqu'une dette n'est pas remboursée dans les délais impartis. Selon le nombre de créanciers et le montant des dettes, la situation peut devenir incontrôlable.

Il est question de surendettement lorsque la part du revenu disponible après la couverture du minimum vital ne permet pas de répondre aux obligations financières dans un délai raisonnable (Caritas Suisse 2013; Berner Schuldenberatung 2013). Selon l'Office fédéral de la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour de plus amples explications sur les différents types de dettes, voir: Schulden – was tun ? (Berner Schuldenberatung, 2013, 39 ss.); Dettes Conseils Suisse (<u>lien</u>)

statistique (OFS), un risque d'endettement sévère est avéré lors de la présence cumulée d'au moins un crédit et de découverts bancaires ou d'arriérés de paiement critiques. Sont considérés comme critiques les découverts bancaires ou les arriérés de paiement supérieurs de deux tiers au revenu disponible mensuel total du ménage (OFS 2012, p. 2).

Une **consultation de gestion de dettes** comprend l'évaluation de la situation familiale et sociale, de la capacité de performance financière, ainsi que de l'état de santé de la personne endettée. Afin de connaître le montant exact des dettes et de distinguer les dettes urgentes des moins urgentes, il est indispensable de lister l'ensemble des dettes. Suite à cette évaluation, un plan d'intervention pourra se dessiner en fonction de la situation économique, du montant total des dettes et de la stabilité sociale de la situation personnelle. Les différentes perspectives seront alors exposées : soit assainir les dettes, soit déclarer une faillite personnelle ou alors vivre durablement avec des dettes.<sup>2</sup>

Un assainissement des dettes est un processus de désendettement avec l'objectif de libérer la débitrice ou le débiteur de l'ensemble de ses dettes. Les conditions en sont un revenu régulier³, le respect du budget concernant les dépenses courantes, un arrangement avec les créanciers quant au plan de remboursement, ainsi qu'une durée d'assainissement en ligne avec la persévérance de la personne concernée. D'après les expert-e-s en gestion des dettes, une durée d'assainissement de plus de trois ans n'est pas réaliste. D'une part en raison de la pression psychosociale inhérente à un tel processus, et d'autre part en raison de l'absence de garantie que la personne disposera, dans la durée, d'un revenu régulier lui permettant de s'acquitter de ses dettes : elle pourrait, par exemple, perdre son emploi.⁴ Lorsqu'un assainissement n'est pas envisageable pour les raisons précitées, les personnes doivent vivre durablement avec leurs dettes.

Une faillite personnelle est une déclaration officielle d'insolvabilité. Lors de l'ouverture de la procédure, les poursuites en cours et les saisies de salaire cessent. Le produit de la vente des biens – à l'exception des biens de première nécessité – est réparti entre les créanciers. Les dettes restantes sont converties en actes de défaut de biens sans intérêts. Les créanciers ne peuvent faire valoir leur créance que lorsque le débiteur revient à meilleure fortune. Les limites de revenu permettant ce retour sont définies par les tribunaux cantonaux. Les débiteurs peuvent en tout temps être confrontés à des demandes de recouvrement des actes de défaut de biens et doivent alors pouvoir prouver au tribunal qu'ils ne sont pas revenus à meilleure fortune. Ainsi, la faillite personnelle ne libère pas des dettes, mais elle permet aux personnes de retrouver une situation économique saine et stabilise ce faisant leur situation de surendettement (Roncoroni 2013). Les dettes perdurent cependant sous forme d'actes de défaut de biens. Elles sont inscrites au Registre des poursuites et figurent dans l'extrait

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il n'est pas possible de présenter, dans ce document, les différentes possibilités juridiques liées à l'assainissement des dettes (concordat-dividende, convention des taux et paiements échelonnés). La publication «Schulden – was tun?» de la Berner Schuldenberatung (2013) détaille les possibilités juridiques. Voir aussi: Dettes conseil suisse (lien)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le revenu doit être suffisamment élevé pour couvrir le minimum vital selon le droit des poursuites, pour payer les impôts courants et constituer des réserves pour des imprévus. Le montant restant sert à rembourser les dettes. Les personnes à faible revenu, en particulier, n'ont guère la possibilité de rembourser leurs dettes.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. Plusminus (<u>lien</u>)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cf. Plusminus (<u>lien</u>)

de ce registre jusqu'au paiement de la dette (art. 149a, al. 3 LP) ou jusqu'au délai de prescription maximal de 20 ans à compter de la délivrance de l'acte (art. 149a al. 1 LP). Toutefois, la prescription peut être interrompue, ce qui signifie que le délai de prescription recommence à zéro (Art. 135 CO). Ces prescriptions peuvent constituer un sérieux problème : toute personne faisant valoir un intérêt légitime à consulter l'extrait du Registre des poursuites peut connaître l'existence d'un acte de défaut de biens (p.ex. lors de la recherche d'un logement ou d'un emploi) (art. 8a al. 1 LP).

# 3. L'endettement des personnes en situation de pauvreté

Selon l'enquête « Statistics on Income and Living Conditions » (SILC) réalisée en 2017, 42,5% de la population suisse vivait dans un ménage avec au moins un type de dettes. Pas moins de 8,0% des personnes interrogées vivaient dans un ménage avec au moins trois types de dettes. Le type de dette le plus courant est l'arriéré de paiement. 18,9% de la population vivait dans un ménage avec au moins un arriéré de paiement. Viennent ensuite les leasings de véhicules (14,6%), les dettes envers la famille ou les amis (10,3%) et les petits crédits ou crédits à la consommation (9,0%) (OFS 2021).

En 2019, les arriérés de paiement les plus fréquents<sup>6</sup> étaient les impôts (8,7% de la population avait des dettes fiscales), suivis des primes d'assurance-maladie (5,9%) et des remboursements de crédits ou des factures de cartes de crédit (5,1%). En revanche, les arriérés de paiement pour l'eau/l'électricité/le gaz/le chauffage, le loyer ou les intérêts hypothécaires du logement principal étaient moins courants (respectivement 4,4% et 2,5%) (OFS 2021) (cf. tableau 1).

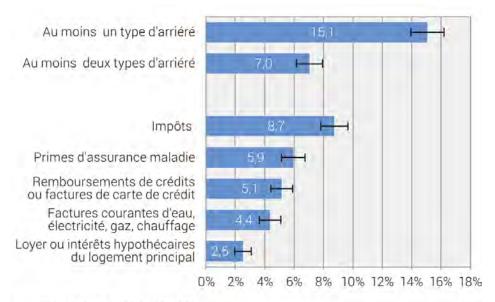
Certains groupes de population sont confrontés à un risque d'endettement plus élevé que la population moyenne : les personnes à faible revenu, les familles monoparentales, les familles avec trois enfants ou plus, les personnes au chômage et celles issues de la migration. Ce sont ces mêmes groupes qui sont davantage touchés par la pauvreté. La part de la population endettée diminue avec l'âge, le niveau de formation et le revenu (OFS 2021; Ruder 2014).

Sur la base de l'enquête SILC de l'année 2008, l'OFS a procédé à une analyse approfondie de la situation d'endettement des ménages en Suisse et dressé un constat sur les arriérés de paiement critiques. Il a constaté qu'en 2008, 7,7% de la population globale en Suisse (570'000 personnes) vivait dans un ménage présentant des découverts bancaires ou des arriérés de paiement critiques. <sup>7</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les différents arriérés constituent un type d'endettement recueilli chaque année dans le cadre de l'enquête SILC (*Statistics on Income and living conditions*). Par conséquent, les derniers chiffres sur les arriérés de paiement datent de 2019, tandis que ceux sur l'endettement global remontent à 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> À la demande de la CSIAS, l'ampleur des découverts bancaires ou des arriérés de paiement critiques a été évaluée pour les personnes en situation de pauvreté. Les résultats montrent qu'en 2008, 14,2% des personnes en situation de pauvreté avaient des découverts bancaires ou des arriérés de paiement critiques considérables. En raison du nombre limité d'observations et donc du manque de significativité, ces résultats ne sont toutefois guère utilisables.

Graphique 1: Part de la population (en %) vivant dans un ménage avec des arriérés de paiement, selon les types d'arriéré en 2019



→ Intervalle de confiance (95%)

Source: OFS, 2021

Il n'existe pas, à l'échelle suisse, d'analyses détaillées de l'ampleur de l'endettement des bénéficiaires de l'aide sociale. Néanmoins, de nombreux indices mettent en exergue un surendettement à large échelle de ces personnes. Selon un sondage auprès de cinq services sociaux en Suisse alémanique, deux tiers des personnes sont endettées au moment où elles soumettent une demande d'aide sociale (Neuenschwander et al. 2012). Des chiffres du canton de Genève montrent qu'entre 2012 et 2018, la part de dossiers d'aide sociale avec des dettes oscillait entre 47,3% et 49,3%. Le montant de l'endettement était inférieur à 10'000 francs dans 29% des dossiers, se situait entre 10'000 et 50'000 francs dans 30% et excédait 50'000 francs dans 13% des cas, alors que le montant était inconnu dans 29% des dossiers (Rossini 2019, p. 40). L'expérience du terrain montre que les dettes les plus fréquentes sont les arriérés de primes d'assurance-maladie et de loyer, ainsi que les dettes fiscales, tandis que les crédits à la consommation ne se retrouvent qu'à la troisième ou quatrième place. Ces observations sont identiques en ce qui concerne les bénéficiaires d'aide sociale et les usagères et usagers des services de consultation de gestion de dettes.

### 4. Causes et conséquences de l'endettement

La cause d'une situation de surendettement est généralement une conjonction d'événements de contexte, ainsi que de facteurs structurels et individuels.

Événements de contexte. Les étapes de vie critiques et coups du sort peuvent ébranler une situation financière préalablement stable de familles et de personnes seules et déclencher une spirale de l'endettement. Des événements tels qu'un divorce ou une séparation, une maladie ou une situation de chômage engendrent des dépenses supplémentaires respectivement une réduction des revenus, ce qui conduit certains ménages vers un surendettement. Fonder une famille représente également une étape de vie critique. Chez les jeunes adultes, le passage à la majorité ou au premier emploi, ainsi que la gestion du premier budget personnel représentent une phase de vie critique (Caritas 2013; Canton de Fribourg 2013).

Facteurs individuels. Des événements de vie critiques, tels que la fondation d'une famille, la maladie ou le chômage, peuvent transformer un endettement auparavant « raisonnable » en une surcharge économique (Mattes 2019, p. 11). La gestion des étapes de vie critiques dépend, entre autres, des capacités individuelles des personnes concernées. En 2014, 59% des ménages ayant fait appel à un service de désendettement indiquaient un manque de compétences en matière de gestion budgétaire comme raison principale de leur surendettement (Schuldenberatung Schweiz 2015). Les personnes dépendantes aux achats compulsifs, au jeu et aux drogues sont également exposées au risque d'endettement.

**Facteurs structurels**. Les personnes employées dans les secteurs à bas revenus et ne disposant que de moyens financiers restreints sont plus facilement exposées au risque d'endettement. Dans certains cantons, les bas revenus sont soumis à l'impôt, ce qui pèse sur le budget du ménage. De même, les frais de santé et de logement représentent une part trop élevée du budget des ménages suisses à bas revenu.<sup>8</sup>

Les personnes et les ménages surendettés sont exposés à un risque élevé dans plusieurs domaines. Un surendettement est généralement perçu comme un échec personnel et une incapacité à s'adapter aux normes sociales (Duhaime 2003). Une existence à la limite du minimum vital peut influer négativement sur la santé ou la situation familiale et de logement. Une saisie sur salaire aura un impact négatif sur l'emploi puisque, en règle générale, l'employeur en est informé<sup>9</sup>.

En outre, l'inscription au Registre des poursuites peut nuire lors de la recherche d'emploi et de logement (Bochsler et al. 2015). En règle générale, les situations des personnes surendettées sont fragiles. Elles souffrent de l'absence de perspectives d'avenir et de possibilités

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Lors de l'introduction de l'assurance-maladie obligatoire, le Conseil fédéral partait d'un objectif social selon lequel les primes d'assurance-maladie ne devaient pas excéder 8% du revenu imposable du ménage. Cet objectif social n'est pas atteint dans la plupart des cantons (Ruder 2014). En janvier 2020, le PS a déposé une initiative exigeant que les primes d'assurance-maladie à charge des assuré-e-s ne dépassent pas 10% du revenu disponible (lien).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> En cas de saisie de salaire, l'Office des poursuites compétent calcule le minimum vital fixé par le droit des poursuites et demande à l'employeur de lui verser directement la part de salaire excédant ce minimum vital (Caritas 2013).

d'épanouissement et disposent de ressources économiques restreintes. La profonde insécurité des personnes surendettées se révèle, aussi, dans le fait qu'elles prennent contact avec un service social plus tardivement que les personnes non endettées (Neuenschwander et al. 2012).

# 5. La gestion des dettes dans l'aide sociale

Lorsqu'une spirale d'endettement conduit jusqu'à la perte de l'emploi et l'absence de revenus, les services d'aide sociale peuvent fournir un soutien et des conseils importants. Ils peuvent aussi orienter les personnes vers des services spécialisés. D'une part, l'aide sociale garantit le minimum vital aux personnes en situation de pauvreté. Cette aide devient pressante et existentielle lorsque les dettes menacent directement la vie des membres du ménage, par exemple lors de loyers impayés ou d'arriérés de primes d'assurance-maladie. Dans ces cas, l'aide sociale peut prendre en charge des dettes. La question centrale est alors de déterminer les conditions dans lesquelles elle entre en matière afin d'éviter la suspension des prestations de l'assurance-maladie ou de maintenir un logement adéquat (cf. chapitre 5.1).

D'autre part, l'aide sociale vise à favoriser l'intégration sociale et professionnelle. Elle accorde des franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative et des suppléments d'intégration afin de récompenser financièrement les efforts d'intégration des bénéficiaires. Toutefois, les effets de telles incitations sur des bénéficiaires endettés sont limités : lorsque ces personnes peuvent quitter l'aide sociale, leur salaire sera saisi. Elles vivront alors avec le minimum vital du droit des poursuites, parfois durant de longues années. Cette absence de perspectives décourage les personnes à chercher un emploi, puisqu'elles resteront astreintes au minimum vital. Lorsque des bénéficiaires d'aide sociale n'entrevoient pas d'amélioration de leur situation d'endettement, il est difficile pour les services d'aide sociale d'œuvrer en faveur de leur meilleure intégration et autonomie économique.

### 5.1. Gestion des dettes selon les normes CSIAS

Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale proposent les recommandations suivantes pour la gestion des situations d'endettement :

### Les normes CSIAS au sujet de la gestion des dettes

- Par principe, les dettes ne sont pas prises en compte dans le calcul du budget. L'aide sociale s'oriente au principe de couverture des besoins et ne fournit des prestations que pour faire face à la situation de détresse concrète actuelle. Elle ne fournit pas de prestations rétroactives (normes CSIAS A.3).
- Les normes stipulent explicitement que ni les impôts courants ni les impôts arriérés ne sont payés par l'aide sociale. De même, d'éventuelles dettes alimentaires ne sont pas prises en compte, puisqu'elles ne sont pas destinées à l'entretien de la personne bénéficiaire ni à celui de son ménage.

- À titre exceptionnel, l'aide sociale peut prendre en charge des dettes si cela permet d'écarter le risque d'une situation de détresse imminente (loyers impayés par exemple) (normes CSIAS C.1, commentaire b), aide pratique « Les dettes sont-elles prises en charge par l'aide sociale ? »).
- Une base légale cantonale peut prévoir le remboursement de prestations d'aide sociale. Dans ce cas, le remboursement des prestations est admissible à la fois pendant et après une période d'aide (normes CSIAS E.2.1.). Dans ce cas, le service d'aide sociale devient lui-même créancier et les prestations d'aide sont converties en dette. En cas de situation économique favorable suite à l'entrée en possession de biens (héritage, gain au loto), la CSIAS recommande d'accorder une franchise. En cas de réalisation de revenus provenant d'une activité lucrative, elle recommande de renoncer à exiger un remboursement afin de ne pas compromettre la sortie de l'aide sociale.
- Quant à l'aide personnelle, la CSIAS recommande de financer les prestations de services de désendettement lorsqu'un conseil spécialisé est requis. Les coûts de cette prestation peuvent être pris en charge à titre de PCi d'encouragement (normes CSIAS C.6.8.; B.3, commentaire c).

Quant à la prise en compte des dettes dans l'aide sociale, les normes CSIAS fixent un cadre pour gérer la grande complexité des situations de surendettement. Elles attirent notamment l'attention sur le risque d'exiger le remboursement de prestations perçues légalement et recommandent de ne pas nuire au retour à l'autonomie économique des ménages sortis de l'aide sociale par une exigence de remboursement (normes CSIAS E.2.1).

Comme le montrent les résultats du monitoring de la CSIAS 2018, la gestion des demandes de remboursement diverge fortement entre les cantons, notamment en ce qui concerne l'entrée en possession de biens. Vingt cantons déterminent le remboursement à partir d'un revenu provenant d'une activité lucrative conformément aux recommandations de la CSIAS. L'objectif d'harmoniser les pratiques dans ce domaine n'est pas encore atteint (CSIAS 2018, p. 9-10).

### 5.2. Exemples issus du terrain

Afin de mettre en exergue la gestion de la problématique de l'endettement dans le cadre de l'aide sociale, la CSIAS a mené une enquête dans quatre villes. <sup>10</sup> Parmi les thèmes analysés

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> En 2014, des interviews ont été réalisées avec des expert-e-s des services suivants : Service social de la ville de Berne et Berner Schuldenberatung (Service de consultation bernois de gestion des dettes) ; Centre social de Selnau et Service spécialisé en matière d'endettement du canton de Zurich ; Service social de la ville de Fri-

figuraient la prise en compte des dettes dans le calcul du budget, l'accompagnement social de bénéficiaires surendettés, ainsi que la collaboration avec des services spécialisés en matière de dettes. Les résultats de l'enquête montrent que les normes CSIAS dans le domaine de la prise en compte des dettes dans le calcul du budget sont appliquées de manière uniforme. Les dettes ne sont prises en compte qu'à de rares exceptions près. Les services sociaux appliquent à ce titre des critères clairs selon lesquels des loyers impayés ou d'autres dettes menaçantes sont pris en charge dans des cas exceptionnels.

#### 5.2.1. Prestations à des bénéficiaires d'aide sociale surendettés

Lors des premiers entretiens, une évaluation exhaustive de la situation est effectuée. Outre la clarification de la demande d'aide financière, elle permet d'identifier les dettes menaçantes et de stopper un endettement supplémentaire pendant la perception de prestations d'aide sociale. Les bénéficiaires jouissent d'une aide pour informer les créanciers de leur insolvabilité. 11 En cas de dettes fiscales, il est possible de demander une remise ou annulation provisoire. En cas de dettes alimentaires, la possibilité de réduire le montant de la pension alimentaire est investiguée, soit après discussion avec l'ex-épouse/époux ou par voie de justice. Les loyers impayés sont pris en charge afin d'éviter une expulsion. Tous les services sociaux questionnés soumettent la prise en charge des dettes de loyer à des conditions. D'abord, la personne doit pouvoir prouver qu'il ne lui était pas possible de s'acquitter du loyer au cours des derniers mois. Ensuite, elle doit vivre dans un logement adéquat, c'est-àdire que le montant du loyer doit se situer dans les prix habituels du marché de la localité considérée. <sup>12</sup> Enfin, il faut s'assurer que le contrat de location ne sera pas résilié même si les loyers impayés sont pris en charge. À ce titre, le canton de Fribourg va plus loin que les autres cantons. La prise en charge des loyers impayés ne se limite pas aux trois conditions précitées, mais ces loyers devront, de plus, être remboursés par la personne.

Parmi les autres dettes menaçantes susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale figurent les arriérés de primes d'assurance-maladie ou de franchises sur les frais médicaux lorsqu'il est avéré que l'assurance menace de suspendre ses prestations (cf. encadré « Primes d'assurance-maladie »).

Les services sociaux interrogés n'offrent pas d'autres prestations telles qu'un conseil approfondi en matière d'endettement, l'élaboration d'un plan d'assainissement, des négociations avec les créanciers ou encore l'ouverture d'une procédure de faillite personnelle. De telles tâches sont transférées à des services de conseil spécialisés en matière d'endettement, puisqu'elles requièrent des connaissances juridiques et de travail social spécifiques, ainsi que des ressources temporelles suffisantes, guère disponibles dans la plupart des services

bourg et Commission cantonale du fonds de désendettement ; Unité d'assainissement financier du Service social de la ville de Lausanne. De plus, deux entretiens ont été menés avec deux expert-e-s reconnu-e-s du milieu de la recherche (Haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse) et de la consultation en matière d'endettement (Caritas Suisse). Les données des villes ont été réactualisées en 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Lorsque les créanciers ne renoncent pas à recouvrer leurs créances par voie de poursuites, l'insolvabilité du ou de la bénéficiaire sera constatée par l'Office des poursuites.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> A Lausanne, des facteurs tels que le contexte social ou l'accès à d'autres biens comme les transports publics ou la formation sont également pris en compte lors de l'évaluation.

d'aide sociale. L'objectif de l'aide sociale est en effet d'assurer le minimum vital et de viser l'intégration sociale et professionnelle.

#### Primes, assurance-maladie

Depuis l'entrée en vigueur (1er janvier 2012) du nouvel article 64a LAMal, les assureurs prennent en charge 85% des arriérés en cas d'acte de défaut de biens pour cause de primes d'assurance-maladie impayées. La prestation d'assurance reste donc garantie. Cependant, tant qu'il existe des arriérés de paiement, il est impossible de changer d'assurance. Certains cantons tiennent des « listes noires » de personnes avec des arriérés de paiement. Ces listes peuvent être consultées par les cabinets médicaux, les hôpitaux et les pharmacies. Les personnes qui y figurent peuvent se voir refuser des soins médicaux, sauf en cas d'urgence. Le 15 juin 2020 a débuté la consultation pour compléter l'article 64a de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie concernant l'exécution de l'obligation des assurés de payer les primes. Il est prévu de supprimer les listes noires, de créer une base afin que le canton prenne en charge les arriérés et que les assurés puissent à nouveau changer d'assurance. Par ailleurs, les jeunes adultes ne devraient plus être tenus pour responsables de primes impayées par leurs parents pendant leur minorité.

La problématique de l'endettement ne peut être résolue par l'aide sociale seule. Elle ne peut être abordée - dans un deuxième temps et à long terme - que lorsque les (ex-)bénéficiaires de l'aide sociale auront retrouvé leur indépendance économique.

# 5.2.2. Collaboration entre les services spécialisés en matière de gestion des dettes et l'aide sociale

L'accompagnement de personnes privées surendettées incombe aux services de consultation spécialisés en matière de gestion des dettes. Ces services évaluent la situation financière des personnes, procèdent aux contrôles et optimisations budgétaires, négocient avec les créanciers, accompagnent les personnes dans le cadre du processus d'assainissement et soumettent les requêtes pour l'ouverture d'une procédure de faillite personnelle. La condition pour accéder à ces prestations est un revenu excédant le minimum vital étendu (ce dernier comprend les impôts courants et une réserve permettant de régler les dettes). Par définition, les bénéficiaires de l'aide sociale ne satisfont pas à cette condition. Par conséquent, l'assainissement des dettes est impossible pour la plupart des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il est néanmoins possible que les services de consultation spécialisés en matière de gestion des dettes apportent leur soutien aux services d'aide sociale afin de stabiliser les situations d'endettement. Ces services peuvent, par exemple, informer les créanciers de l'insolvabilité

d'une personne, soumettre des demandes de remise ou d'annulation de dettes fiscales, contester des dettes contractées indûment ou encore présenter des solutions à la sortie de l'aide sociale. De même, lorsqu'on suspecte la conclusion non conforme d'un contrat de crédit de consommation, cette collaboration s'avère primordiale, puisque des connaissances spécifiques sont requises dans ce contexte. L'aide personnelle joue par ailleurs un rôle important dans la gestion des dettes et l'apprentissage d'une vie avec des dettes. En principe, l'assistance aux personnes bénéficiaires surendettées reste néanmoins du ressort des services d'aide sociale. Les services de consultation en matière de gestion des dettes proposent aux assistantes et assistants sociaux des formations continues à cet effet.

Les villes de Berne, Fribourg et Zurich ont conclu des conventions de prestations avec des services régionaux de gestion des dettes. Le Service de consultation bernois de gestion de dettes (Berner Schuldenberatung) propose des consultations personnalisées aux bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre d'une convention de prestations conclue avec la ville de Berne. Le conseil budgétaire a pour but d'éviter de nouvelles dettes. Il explique aux personnes la gestion des créanciers, en particulier avec les sociétés commerciales de recouvrement de créances. Il analyse la situation d'endettement et ébauche les perspectives après la sortie de l'aide sociale. Les créances douteuses font l'objet d'un examen juridique et les éventuelles doubles assurances-maladie sont annulées. Enfin, il s'agit d'examiner les créances fiscales et, si nécessaire, de déposer un recours contre les bordereaux d'impôts ou une demande de remise fiscale, tout ceci afin de réduire l'endettement. Selon les possibilités, un assainissement des dettes est effectué. En 2019, ce Service de consultation a conseillé 74 cas transmis par le service d'aide sociale.

Le Service de consultation de gestion des dettes du canton de Zurich (Schuldenberatung) estime qu'il est important de montrer aux bénéficiaires de l'aide sociale comment gérer leurs dettes. En outre, les assistantes et assistants sociaux peuvent appeler ce Service pour des informations sur la gestion des situations de surendettement. Par ailleurs, à Zurich, un service de conseil à bas seuil Moneythek<sup>13</sup> est proposé chaque semaine depuis mai 2018, disposant de ressources temporelles suffisantes. Toute personne du canton de Zurich peut ainsi obtenir des conseils personnalisés d'expert-e-s sur toute question ayant trait à l'endettement et au budget. Ces conseils sont gratuits et anonymes, sans obligation de s'annoncer au préalable.

À Fribourg, les bénéficiaires de l'aide sociale ne sont adressés qu'à titre exceptionnel au bureau de consultation de gestion des dettes de Caritas.

Quant au Service social de la ville de Lausanne, il offre un conseil global en matière d'endettement aux bénéficiaires de l'aide sociale surendettés grâce à son Unité d'assainissement financier, un service spécialisé intégré. Lausanne se distingue ainsi fondamentalement des autres villes enquêtées en ce qui concerne l'organisation des prestations d'aide. La proximité institutionnalisée entre l'aide sociale et les spécialistes du conseil en matière d'endettement permet une collaboration directe et une répartition claire des tâches. Lorsque des situations de surendettement complexes sont constatées, les assistantes et assistants sociaux informent les bénéficiaires des prestations du service spécialisé. Si ces bénéficiaires le souhaitent,

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Site Internet de Moneythek: (<u>lien</u>)

leur situation d'endettement est examinée en détail pendant la période où ils perçoivent des prestations d'aide sociale. Les différentes perspectives (assainissement, faillite privée) sont discutées. Cette démarche permet de rassurer les bénéficiaires craignant de longues années de saisies de salaire après la sortie de l'aide sociale. Elle maintient leur motivation à s'intégrer professionnellement. Le Service social de la ville de Lausanne considère cette prestation comme un investissement social dans la perspective d'une reprise d'activité lucrative.

Le canton de Genève, dans le cadre de la révision de la loi sur l'aide sociale, étudie l'introduction d'un nouvel article sur la question de l'endettement. Cet article préconise une prestation systématique d'information, de conseil et d'aide à la gestion pour des bénéficiaires endettés. En outre, la création d'une « Fondation en faveur de l'aide au désendettement » est proposée ayant pour but d'accorder un prêt aux personnes endettées. Le remboursement du prêt ne serait exigible qu'à la sortie durable de l'aide sociale (Rossini, 2019, p. 53).

### 5.2.3. Assainissement de petites dettes

L'assainissement de dettes présuppose un revenu régulier supérieur au minimum vital étendu, un montant de dettes pas trop élevé, une situation familiale ainsi qu'un état de santé stables, ceci au regard de la longue durée du processus de désendettement. Dans de rares situations exceptionnelles, il est possible d'envisager un assainissement lorsque des personnes perçoivent des prestations d'aide sociale. Le Service de consultation bernois de gestion des dettes procède à un assainissement si cela semble possible en fonction de la constellation des créanciers et du montant des dettes. L'assainissement est financé par des contributions à fonds perdu de fondations ou de proches des bénéficiaires. En 2019, ce Service a pu assainir les situations d'endettement de 37 bénéficiaires grâce à des garanties de paiement. À Lausanne, les bénéficiaires peuvent assainir partiellement leurs dettes lorsque des proches offrent un prêt destiné au remboursement de ces dernières. Quant au Service social de Davos, il prend en charge l'assainissement de dettes dans certains cas exceptionnels (Revue ZESO 2014, p. 18), pour autant que le nombre de créanciers et le montant total de l'endettement soient restreints. Les fonds de désendettement cantonaux ne changent rien à cette situation, comme le démontre l'exemple du canton de Fribourg :

Un fonds de désendettement existe depuis 2006 dans le **canton de Fribourg**. Ce fonds est accessible à l'ensemble des citoyen-ne-s domiciliée-e-s dans le canton. Les demandes de prêt doivent être soumises par l'intermédiaire d'un service de gestion des dettes ou d'un service social. Un montant minimal de 5'000 francs est octroyé. Des montants inférieurs peuvent exceptionnellement être accordés, notamment lors de demandes liées à une faillite personnelle. Le montant maximal du prêt est plafonné à 30'000 francs. Au-delà de cette somme, un assainissement des dettes n'a pas de sens d'un point de vue professionnel, ceci en raison du processus long et fastidieux et de la pression psychique pesant sur les personnes. Ainsi, les destinataires du fonds sont des personnes en phase finale d'un processus de désendettement, évoluant dans une situation de vie stable et avec un revenu régulier.

Le fonds de désendettement du canton de Fribourg s'adresse donc prioritairement aux personnes sans droit à l'aide sociale. Il en va de même dans le canton de Neuchâtel : les prêts relevant du fonds cantonal de désendettement ne sont octroyés qu'aux personnes surendettées au bénéfice d'un revenu régulier excédant le minimum vital et disposant d'un plan d'assainissement élaboré préalablement (Cecchini 2011, p. 6). Quant au canton de Vaud, il a créé un fonds destiné aux personnes en situation de précarité avec une perspective de désendettement dans les trois ans :

En 2015, le **canton de Vaud** a mis en place un fonds cantonal de désendettement devenu pérenne après une période d'essai positive de 3 ans. Aucun montant plancher n'est fixé, de sorte que de petites dettes peuvent être remboursées à l'aide d'un prêt. Le montant maximal du prêt est plafonné à 40'000 francs. Lors d'une demande, les situations personnelles sont analysées de manière approfondie. La capacité de rembourser le prêt fait l'objet d'une vérification exhaustive. Les bénéficiaires doivent rembourser le prêt dans un délai de 3 ans. Dans certains cas exceptionnels, des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent solliciter le fonds. Ces personnes doivent rembourser le prêt avec une partie du forfait pour l'entretien.

# 6. Défis pour l'aide sociale

L'étude a montré deux principaux défis au sujet de bénéficiaires de l'aide sociale surendettés.

### 6.1. Le mandat d'intégration de bénéficiaires surendettés

L'aide sociale peut remédier à des situations de détresse imminentes liées à des dettes urgentes. Elle honore ainsi son mandat de garantir le minimum vital. Lorsqu'il s'agit toutefois de favoriser la reprise ou le développement d'une activité lucrative, l'aide sociale fait face à des incitations négatives induites par le système (saisie de salaire en cas de sortie de l'aide sociale). Ces incitations négatives freinent les démarches d'intégration. Ainsi, l'aide sociale fait face au défi d'atteindre une intégration aussi durable que possible dans des conditions défavorables. Dans ces conditions, elle a recours à deux outils qui ont fait leurs preuves dans la pratique et qui devraient faire partie intégrante des démarches d'intégration de personnes surendettées.

Le conseil en gestion des dettes. Les prestations minimales en matière d'endettement à fournir par les services d'aide sociale sont les suivantes : évaluer la situation d'endettement (montant des dettes et type d'endettement), prévenir de nouvelles dettes (conseil budgétaire et gestion des finances), une information de base au sujet des démarches auprès des offices des poursuites, des créanciers et de la gestion de dettes spécifiques (pensions alimentaires, impôts, assurance-maladie, loyer, crédits à la consommation, etc.). Le cas

échéant, le service orientera les personnes vers des offres de conseil spécialisé. Souvent, les services sociaux ne disposent pas des ressources nécessaires pour fournir de véritables conseils en matière d'endettement, raison pour laquelle ils collaborent avec des organismes spécialisés externes. Cependant, de nombreux services de consultation ne priorisent pas le conseil aux bénéficiaires d'aide sociale, mais s'adressent principalement à des personnes susceptibles d'améliorer leur situation d'endettement (Mattes 2019, p. 12). Il est alors utile de conclure des conventions de prestations entre les services sociaux et les services de consultation afin d'assurer cette aide spécifique aux bénéficiaires de l'aide sociale. De même, des unités spécialisées au sein des services d'aide sociale facilitent l'accès à un conseil complet des bénéficiaires surendettés, ce qui favorise les démarches d'intégration.

Informations lors de la sortie de l'aide sociale. La fin de l'octroi de prestations d'aide sociale à des bénéficiaires surendettés constitue une phase critique. Lorsqu'une personne surendettée parvient à améliorer sa situation professionnelle et à sortir de l'aide sociale, elle risque – selon le volume des dettes et en raison des saisies de salaire – une astreinte durable au minimum vital du droit des poursuites. Dans cette phase de transition, des conseils en matière de gestion des dettes et un suivi par un service spécialisé sont indispensables. Il s'agit d'informer les personnes de manière précise et exhaustive quant aux voies juridiques afin de démontrer leurs perspectives d'avenir. Un tel accompagnement permet de prévenir un retour à l'aide sociale et évite une situation de pauvreté durable.

### 6.2. Réduction des dettes pendant la perception de l'aide sociale

Les bénéficiaires surendettés évoluent dans des situations de vie complexes. Les actes de défaut de biens représentent un rappel de « l'échec antérieur ». Afin de créer des incitations pour la reprise d'une activité lucrative, un assainissement des dettes pendant la perception de l'aide sociale constituerait la solution optimale. Dans l'immense majorité des situations, cette solution ne s'offre toutefois pas.

En l'absence de possibilités de désendettement, un conseil en matière de gestion des dettes est indiqué dans le but de stabiliser la situation et de développer une aptitude à vivre durablement avec des dettes. Le minimum vital social évite l'exclusion sociale des personnes en situation de pauvreté et ne devrait par principe pas être affecté à la réduction des dettes.

### 7. Pistes à l'échelle nationale

En l'absence de possibilités d'assainissement, les bénéficiaires surendettés représentent un grand défi pour l'aide sociale. Cette dernière s'emploie donc à la stabilisation de la situation des personnes et cherche à développer leur aptitude à vivre avec des dettes. Cette situation n'est pas satisfaisante. Elle découle du cadre juridique sur lequel les services d'aide sociale n'ont pas prise. Les pistes suivantes, situées au niveau national, pourraient élargir le champ d'action de l'aide sociale en matière d'assistance à des bénéficiaires surendettés.

### 7.1. Processus de libération des dettes résiduelles

Le cadre juridique en vigueur n'offre pas de possibilités de désendettement aux personnes fortement surendettées. La procédure de faillite n'engendre pas la libération des dettes résiduelles ; elle se limite à restreindre les revendications des créances. En principe, une procédure de libération des dettes résiduelles permet la mise en œuvre juridique d'un plan d'assainissement, même sans l'accord des créanciers (Meier& Hamburger 2019; Roncoroni 2013). L'initiation d'une telle procédure offrirait de nouvelles possibilités d'assainissement pragmatiques pour les personnes en situation de pauvreté surendettées. Elle permettrait à l'aide sociale d'honorer ses tâches clé - la garantie du minimum vital et l'intégration - aussi auprès de personnes surendettées.

Or, les ménages durablement surendettés n'ont actuellement aucune chance de prendre un nouveau départ. La nécessité d'une réforme est donc confirmée par de nombreux expert-e-s. La nécessité d'une réforme est donc confirmée par de nombreux expert-e-s. La mars 2018, le Conseil fédéral a publié un rapport sur les procédures d'assainissement pour les particuliers. Ce rapport décrit la possibilité d'une procédure de libération des dettes résiduelles (Conseil fédéral 2018). En juin 2018, Claude Hêche a ensuite déposé une motion doptée le 4 mars 2019, par laquelle il demande au Conseil fédéral de « soumettre une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite afin de permettre la réintégration économique à court terme des personnes sans possibilités concrètes de désendettement ». Par ailleurs, la motion précise qu'il convient d'examiner « la possibilité de mettre en place un cadre légal permettant l'effacement de leurs dettes sous certaines conditions ». Le Conseil fédéral est dès lors chargé d'élaborer un projet de loi. De même, en juin 2018 également, le conseiller national Vert-libéral Beat Flach a déposé une motion de la 19 juin 2019. Elle demande « d'étudier les différentes formes que pourrait revêtir une procédure d'assainissement de la situation financière des particuliers et de soumettre un projet concret au Parlement. »

### 7.2. Meilleure coordination des systèmes

Une meilleure coordination entre le système fiscal, le droit des poursuites et l'aide sociale remédierait à la spirale d'endettement des personnes. Un nombre croissant de personnes pourraient ainsi se sortir d'une telle spirale. Pour les personnes astreintes aux saisies de salaire, de nouvelles dettes fiscales viennent souvent s'ajouter. Les impôts ne sont en effet pas pris en compte dans le calcul du minimum vital du droit des poursuites. Une exonération fiscale du minimum vital pourrait désamorcer bien des situations.<sup>17</sup> Par ailleurs, dans les rares cas où des bénéficiaires réalisent un revenu saisissable selon le droit des poursuites, l'effet stimulant des franchises sur le revenu et des suppléments d'intégration se trouve court-circuité par les saisies de salaire.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Interviews de la CSIAS avec des expert-e-s de la FHNW, Caritas Suisse, l'Unité d'assainissement financier (VD), la Commission du fonds cantonal de désendettement (FR) et le Service spécialisé en matière d'endettement (ZH), en 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Motion Hêche 18.3510: (<u>lien)</u>

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Motion Flach 18.3683: (lien)

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cf. position CSIAS relative à l'imposition des prestations d'aide sociale: (<u>lien</u>)

# 7.3. Impôts sur le revenu : prévention au moyen d'une déduction directe volontaire

En 2019, 8,7% des ménages suisses ont du retard dans le paiement de leurs obligations fiscales (OFS 2021). Rien que le petit canton de Bâle-Ville dépose près de 15'000 réquisitions de poursuite par an pour dettes fiscales. Les administrations fiscales de la Confédération et des cantons sont ainsi les créancières principales de la population suisse (Ecoplan 2016, p. 3). On peut en déduire que l'actuel système de recouvrement des impôts ne fonctionne pas de manière satisfaisante pour de larges groupes de la population. De nombreux ménages ont des difficultés à anticiper les factures fiscales en termes de montant et de délai. De plus et surtout : un non-paiement n'entraîne aucune perte de prestations. Du point de vue de la prévention des dettes et de la pauvreté, une adaptation du système s'impose de toute urgence.

La déduction directe volontaire constitue une proposition en vue de diminuer le nombre d'endettements à moyen terme. Les impôts seront déduits du salaire, donc à la source. Ainsi, le nombre de ménages qui s'endettent en raison de factures fiscales non anticipées diminuera, tout comme le nombre de réquisitions de poursuite déposées par les autorités fiscales. Des sondages font ressortir qu'une majorité des personnes interrogées est favorable à l'idée de déduire les impôts directement sur le salaire et sur une base volontaire. Lors d'un sondage réalisé en ligne par le Tages-Anzeiger le 12 juillet 2012, 75% des personnes interrogées déclaraient consentir à une telle déduction pour elles-mêmes. Il y a toutefois un problème lié au caractère volontaire : dès que les personnes cessent de verser l'impôt à la source, elles sont à nouveau soumises à la saisie de salaire.

Contrairement à un impôt à la source classique, la déduction directe volontaire est un paiement d'avance des impôts. À la fin de l'année, les acomptes versés par le biais des déductions fiscales seront pris en compte dans le calcul de l'obligation fiscale et déduits de celle-ci. La proposition n'entraîne dès lors pas une simplification du système fiscal – il sera toujours nécessaire de remplir sa déclaration d'impôts. Les impôts sur la fortune continueront à être facturés comme par le passé, tout comme les impôts des autres échelons fiscaux (national, cantonal, communal).

Des interventions correspondantes ont été lancées dans quatre cantons. Elles ont toutes été rejetées. El examinant les propositions dans le contexte du système fiscal suisse, où tous les trois échelons étatiques perçoivent des impôts sur le revenu et sur la fortune, on constate toutefois que la mesure n'aurait pas un impact suffisamment large. Elle ne pourrait être mise en œuvre que pour les personnes qui habitent et travaillent dans le même canton et qui ne sont pas soumises à l'impôt à la source. L'impact serait encore davantage limité par le caractère volontaire, exigé dans l'ensemble des interventions susmentionnées. La proposition bâloise prévoyait une disposition pour augmenter le taux d'acceptation (sans opposition à la déduction, le consentement était admis). Le canton de Bâle-Ville offre d'ailleurs déjà à ses fonctionnaires la possibilité d'une déduction directe volontaire automatisée. Seuls 23 % des

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Bâle-Ville, Berne, Lucerne et Zurich.

employé-e-s acceptent une telle déduction. <sup>19</sup> Le Conseil fédéral suppose que ce sont justement les personnes ayant des difficultés à régler leurs obligations fiscales qui renonceraient à cette déduction tant qu'elle restera volontaire. <sup>20</sup> Par ailleurs, le caractère volontaire représente une charge de travail supplémentaire pour les employeurs.

### 8. Conclusion

Outre la garantie du minimum vital, l'aide sociale a pour mandat d'œuvrer en faveur de l'intégration professionnelle et sociale des personnes dans le besoin. Honorer ce mandat s'avère particulièrement difficile dans le cas de bénéficiaires surendettés, d'une part en raison de la pression psychosociale exercée par le volume de l'endettement et d'autre part en raison de l'incitation négative induite par le système de la saisie de salaire lors de la reprise d'une activité lucrative. Au regard de ce contexte, le conseil en matière de gestion des dettes pour les bénéficiaires de l'aide sociale surendettés revêt une importance prépondérante. Dans le cadre de ses possibilités, lors des premiers entretiens par exemple, l'aide sociale exerce déjà une fonction stabilisatrice importante et contribue à briser la spirale de l'endettement. Elle ne peut toutefois pas régler la problématique de l'endettement à elle seule. L'aide sociale dépend d'une bonne collaboration avec des services spécialisés et, à moyen terme, du développement de possibilités de désendettement juridiques des personnes surendettées en situation de pauvreté. L'aide personnelle joue à ce titre un rôle fondamental, surtout lorsque l'assainissement des dettes n'est pas possible et qu'il s'agit d'apprendre à vivre avec des dettes.

Berne, octobre 2014.

Révisé en janvier 2017 et en mars 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville (juin 2016): conseil relatif au projet de loi, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Réponse du Conseil fédéral du 19.11.2014 à la motion 14.3967 de Margret Kiener Nellen.

# 9. Bibliographie

- Berner Schuldenberatung (2013). *Schulden Was tun? Der Weg aus der Schuldenfalle*. 4ème édition révisée. Berne : Ed. Soziothek.
- Bochsler, Yann et al. (2015). *Wohnversorgung in der Schweiz*. Berne: Office fédéral des assurances sociales et Office fédéral du logement.
- Canton de Fribourg (2013). Rapport 2013 –DSAS-1 du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat 2083.10 Eric Collomb/Eric Menoud Prévention de l'endettement des jeunes.
- Caritas Suisse (2013). Quand les dettes menacent le quotidien. La problématique du surendettement et de la pauvreté. Prise de position de septembre 2013. Lucerne.
- Cecchini Amaranta (2011). Bilan du fonds de désendettement et de prévention à l'endettement dans le canton de Neuchâtel. Juin 2011. Neuchâtel.
- Conférence suisse des institutions d'action sociale (2018). *Monitoring de l'aide sociale 2018*. Berne.
- Conseil fédéral (2018). Procédure d'assainissement pour particuliers. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 13.4193 Hêche.
- Duhaime, Gérard (2003). *La vie à crédit, consommation et crise*. Sainte-Foy : Les presses de l'Université de Laval.
- Ecoplan. (2016). Analyse der Mechanismen von Steuerschulden. Schlussbericht zuhanden der Budget- und Schuldenberatungsstelle Plusminus, Basel. Bern: Ecoplan.
- Mattes, Christoph (2019). Schulden und Schuldenberatung in der Sozialen Arbeit. Gesellschaftliche Bezüge, Herausforderungen und Perspektiven. *SozialAktuell* 7/8, Juli/August 2019, p. 10-13.
- Meier, Isaak & Hamburger, Carlo (2019). Entschuldung durch Schuldbetreibung. Neue und erleichterte Verfahren für Privatpersonen eine kritische Würdigung. *SozialAktuell* 7/8, Juli/August 2019, p. 28-29.
- Neuenschwander, Peter et al. (2012). *Der schwere Gang zum Sozialdienst*. Zürich: Seismo, Sozialwissenschaften und Gesellschaftsfragen.
- Office fédéral de la statistique (2012). Endettement des jeunes adultes. Analyses complémentaires de l'endettement des jeunes adultes. Neuchâtel : OFS.
- Office fédéral de la statistique (2021). *Endettement*. Consulté sur https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/revenus-consommation-et-fortune/endettement.html.
- Revue ZESO (2014). *Schulden und Sozialhilfe*. 02/2014. Bern: Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe SKOS. Abgerufen von https://skos.ch/zeitschrift-zeso/archiv/2014/

- Roncoroni, Mario (2013). Der Weg in die garantierte Schuldenfreiheit. Ein Plädoyer für die Restschuldbefreiung in der Schweiz. *SozialAktuell* 2, Februar 2013.
- Rossini, Stéphane. (2019). Révision de la loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale individuelle LIASI. Rapport à l'intention du Conseil d'État de la République et canton de Genève. Consulté sur https://docplayer.fr/195351797-Revision-de-la-loi-cantonale-sur-l-insertion-et-l-aide-sociale-individuelle-liasi.html.
- Ruder, Rosmarie (2014). Verschuldungsrisiken im Sozialstaat: strukturelle Faktoren. *Sécurité* sociale CHSS 1/2014, p. 7-11. Berne : Office fédéral des assurances sociales.
- Schuldenberatung Schweiz. (2015). *Statistik 2014 von Schuldenberatung Schweiz*. Abgerufen von: http://www.schulden.ch/mm/Statistik\_2014\_.pdf
- Stutz, Heidi, Stettler, Peter, Dubach, Philipp & Gerfin, Michael (2018). *Berechnung und Beurteilung des Grundbedarfs in den SKOS-Richtlinien. Schlussbericht im Auftrag der SKOS.*Bern: Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien BASS.